

Arrêt

n° 192 306 du 21 septembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2017, par M. X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 31 mai 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu l'arrêt n° 188 211 du 9 juin 2017.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} septembre 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DEWOLF *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique au cours de l'année 2009, dépourvue de visa.

1.2. Le 29 décembre 2011, la partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, demande à laquelle elle a renoncé en date du 13 février 2012.

1.3. Le 23 mai 2016, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 30 juin 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 12).

1.5. Le 7 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.3. et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 192 305 du 21 septembre 2017, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a déclaré irrecevable le recours introduit à l'encontre de cet acte.

1.6. Le 31 mai 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées à la même date, constituent les actes attaqués et son motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Le 30/05/2017, un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures. PV n° [...] de la police de La Louvière.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 12/07/21[0]6 et le 22/03/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté (sic) le territoire, un délai d'un a (sic) sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de La Louvière sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'elle [sic] obtempère à une nouvelle décision.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 29/12/2011. Le 13/02/2012, l'intéressé a renoncé à cette demande. On peut donc en conclure qu'un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 24/05/2016 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 07/03/2017. Cette décision ont (sic) été notifiée à l'intéressée le 12/07/2016 [sic]. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

La partenaire ([L.V.], née le [xxx] et de nationalité française) de l'intéressé réside en Belgique avec une carte E+. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. Au vu du dossier, l'intéressé ne prouve pas que la relation qu'il a avec cette femme est suffisamment forte pour tomber sous le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Tenant compte également des circonstances de l'interception de l'intéressé par les services de police de La Louvière, à savoir « coups et blessures envers sa compagne sur la voie publique face à l'habitation de cette dernière », PV n° [...], nous pouvons établir que cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. On peut donc en conclure qu'un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

[...]

Maintien

[...] ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

**Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures.
PV n° [...] de la police de La Louvière.**

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 12/07/2016 et le 22/03/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter (sic) le territoire, un délai d'un [à] sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de La Louvière sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'elle [sic] obtempère à une nouvelle décision.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

Trois ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 29/12/2011. Le 13/02/2012, l'intéressé a renoncé à cette demande. On peut donc en conclure qu'un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 24/05/2016 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 07/03/2017. Cette décision ont (sic) été notifiée à

l'intéressée le 12/07/2016 [sic]. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

La partenaire ([L.V.], née le [xxx] et de nationalité française) de l'intéressé réside en Belgique avec une carte E+. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. Au vu du dossier, l'intéressé ne prouve pas que la relation qu'il a avec cette femme est suffisamment forte pour tomber sous le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Tenant compte également des circonstances de l'interception de l'intéressé par les services de police de La Louvière, à savoir « coups et blessures envers sa compagne sur la voie publique face à l'habitation de cette dernière », PV n° [...], nous pouvons établir que cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. On peut donc en conclure qu'un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

1.7. Par un arrêt n° 188 211 du 9 juin 2017, le Conseil a rejeté la demande de suspension de l'acte visé au point 1.5. dont l'activation avait été sollicitée par une demande de mesures provisoires d'extrême urgence et a également rejeté la demande en suspension en extrême urgence des actes visés par le présent recours.

2. Intérêt au recours en tant qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué

Le présent recours est notamment dirigé contre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris à l'encontre de la partie requérante le 30 mai 2017.

Or, il ressort du dossier administratif et de l'exposé des faits du présent arrêt que la partie requérante s'est vue délivrer antérieurement – soit le 30 juin 2016 – un ordre de quitter le territoire devenu définitif et exécutoire à défaut d'introduction d'un recours à son encontre devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Par ailleurs, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

Le Conseil rappelle en outre qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

En l'espèce, il y a lieu de constater que, quand bien même la mesure d'éloignement contestée serait annulée, cette annulation n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

Interrogée à l'audience sur ce point, la partie requérante déclare maintenir son intérêt sans autre explication et se réfère pour le surplus à l'appréciation du Conseil.

Au regard de ce qui précède, il appert que le recours, en ce qu'il vise le premier acte attaqué, est irrecevable à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante.

3. Exposé des moyens d'annulation en tant qu'ils visent le second acte attaqué

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 62, 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe *audi alteram partem* », du « principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier » et des « formes substantielles ou prescrites à peine de nullité », ainsi que de l'excès ou du détournement de pouvoir.

Après avoir reproduit les termes de l'article 74/14, § 3, 3^o, et de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante relève que pour justifier d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, la partie défenderesse fait état d'un procès-verbal pour coups et blessures et fait valoir que, si la réalité de ces faits s'était confirmée, elle aurait été placée en détention préventive ou fait l'objet d'une enquête ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Elle soutient dès lors que ces faits ne sont aucunement étayés autrement que par la mention d'un procès-verbal qui ne lui a pas été remis et n'est pas joint à la décision attaquée, celle-ci n'ayant obtenu que la copie d'un projet de procès-verbal ne détaillant pas les faits.

Elle ajoute que Madame [V.L.] a rédigé une attestation conforme au Code judiciaire par laquelle elle déclare que « *l'incident est clos. Nous en avons parlé. Je veux qu'il sorte le plu (sic) vite* » en sorte que l'existence et l'ampleur d'une menace pour l'ordre public peuvent être largement questionnées et ne sauraient constituer une motivation suffisante aux actes attaqués.

Elle fait également valoir n'avoir nullement été préalablement informée de l'intention de la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire sans délai ainsi qu'une interdiction d'entrée sur base de faits qu'elle indique nier, en déduit une violation du droit d'être entendu en précisant ne pas avoir été entendue par l'intermédiaire d'un questionnaire et fait référence à la jurisprudence du Conseil en ce sens.

Estimant qu'en l'espèce, l'atteinte à l'ordre public invoquée par la partie défenderesse repose uniquement sur un procès-verbal, elle rappelle bénéficière de la présomption d'innocence qui n'a pas été renversée à ce jour, ce qui ne peut se faire que par un jugement de condamnation et précise que le Conseil a validé des décisions assorties d'ordres de quitter le territoire dans lesquelles il était au moins question d'une condamnation.

Elle poursuit en exposant que la notion d'atteinte à l'ordre public doit s'apprécier conformément à d'autres types de décisions dont celles visées à l'article 43, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 dont elle cite un extrait et au sujet de laquelle elle indique que la jurisprudence confirme que la seule présence d'antécédents pénaux ne peut suffire à établir valablement la menace à l'ordre public. Elle cite sur ce point un extrait d'une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) et fait référence à la jurisprudence du Conseil en ce sens. Elle estime donc qu'il existe un critère de gravité qui apparaît comme contestable en l'espèce dans la mesure où les faits sont rapportés par son voisinage sans qu'un rapport de police en atteste et sans avoir égard à la présomption d'innocence sachant que ces faits sont niés et que sa compagne reconnaît qu'il y a eu une dispute mais n'a pas porté plainte et ne souhaite pas que des poursuites soient engagées. Elle indique que le Conseil n'a pas annulé une décision qu'il a estimé valablement motivée dès lors qu'elle ne se fonde pas uniquement sur des condamnations pénales mais sur des faits ayant justifié une mise à disposition du Gouvernement.

Elle soutient, enfin, que le critère de « menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale » n'est pas rempli en l'espèce ou, à tout le moins, que l'acte attaqué n'est pas motivé en suffisance pour établir ledit critère. Elle conclut en exposant des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et du « principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier ».

La partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a sciemment omis de motiver à suffisance de pertinence sa décision eu égard à l'article 8 de la CEDH et à l'article 22 de la Constitution alors qu'elle a connaissance de sa relation entretenue avec Madame [V.L.], ressortissante française. Elle estime en effet que si l'acte attaqué fait référence à l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse ne procède en rien à un examen suffisant de la conformité de sa décision avec cette disposition en sorte qu'il doit être

considéré que la motivation est insuffisante. Critiquant le motif par lequel la partie défenderesse a considéré qu'elle ne prouve pas que sa relation est « suffisamment forte pour tomber dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH », elle indique avoir produit – à l'occasion de l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 – une pièce établissant leur cohabitation ainsi que deux courriers de son conseil datés du 23 novembre 2016 et du 8 juin 2016 indiquant que des démarches étaient en cours pour faire enregistrer une cohabitation légale.

Exposant des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH dont notamment celle selon laquelle la vie familiale entre des conjoints est présumée, elle fait valoir être en couple avec une ressortissante française avec laquelle elle cohabite sur le territoire belge et que cette relation fait bien partie des relations familiales protégées par l'article 8 de la CEDH.

Critiquant la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle les faits qui lui sont reprochés permettent d'établir que l'acte attaqué ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH, elle indique que, outre la question de la présomption d'innocence et du droit d'être entendu, la personne désignée comme la victime des faits qui lui sont reprochés estime que l'incident est clos et qu'elle souhaite revoir au plus vite son compagnon.

Elle cite ensuite les termes de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la CEDH à l'égard duquel elle expose de nouvelles considérations théoriques, indique que les actes attaqués consistent en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'en une interdiction d'entrée et soutient qu'un retour dans son pays d'origine aurait des conséquences sur ses liens familiaux avec sa compagne mais également sur ses liens sociaux tissés depuis son arrivée en 2009 qui sont indispensables à son épanouissement. Elle ajoute que tous ces liens, protégés par l'article 8 de la CEDH, risqueraient d'être anéantis si elle devait retourner en Algérie. Elle en déduit que la partie défenderesse aurait dû procéder à une analyse plus rigoureuse des circonstances de la cause dont elle avait connaissance et que la présence de sa compagne sur le territoire belge aurait dû être un facteur à prendre en compte au moment de la prise de l'acte attaqué.

Elle cite encore les termes des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, d'un extrait d'une jurisprudence du Conseil relatif à cette dernière disposition, de deux extraits d'un arrêt du Conseil d'Etat rappelant les limites d'une ingérence dans les droits protégés par l'article 8 de la CEDH, rappelle la notion de proportionnalité et poursuit en soutenant qu'il ne suffit pas de faire mention de la vie privée et familiale mais qu'il convient d'examiner à suffisance l'incidence de l'acte attaqué sur celle-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Elle en conclut que les actes attaqués ont affecté sa vie privée et familiale d'une manière disproportionnée. Elle précise en outre que le libellé de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 n'exempte pas ladite partie défenderesse de motiver à suffisance sa décision, au vu notamment de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen unique est dès lors irrecevable.

En outre, en ce qu'il est pris de la violation de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, le moyen unique est irrecevable, à défaut, pour la partie requérante, d'avoir identifié lesdites formes.

Enfin, le Conseil rappelle que le détournement de pouvoir est défini comme la forme d'illégalité qui consiste dans le fait pour une autorité administrative, agissant en apparence de manière tout à fait régulière, tant en ce qui concerne les motifs que le dispositif de la décision, d'user volontairement de ses pouvoirs afin d'atteindre exclusivement ou principalement un but illicite, c'est-à-dire autre que celui de l'intérêt général en vue duquel ces pouvoirs lui ont été conférés ; que par ailleurs, c'est à celui qui invoque le détournement de pouvoir qu'il revient d'établir un mobile entaché de détournement de pouvoir que l'auteur de l'acte contesté aura pris soin de dissimuler. Force est de constater, qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'exposer en quoi elle estime que la partie défenderesse commet un détournement de pouvoir (cf. CE, n° 228 354 du 15 septembre 2014).

Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.* »

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
 - 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*
- [...] ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, le Conseil relève que l'interdiction d'entrée querellée (ci-après : l'acte attaqué) est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/11 § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* », la partie défenderesse précisant à cet égard que la partie requérante « *a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 12/07/2016 et le 22/03/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées* ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas formellement contestée par la partie requérante qui se borne à critiquer les considérations par lesquelles la partie défenderesse considère que celle-ci peut compromettre l'ordre public en raison de son comportement, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée sur le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier la décision d'imposer une interdiction d'entrée à la partie requérante, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête, à l'égard des autres considérations figurant dans l'acte attaqué, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

Sur le reste du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que la CJUE a estimé qu'« *Un tel droit fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46). Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115, lequel porte notamment que « *Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée : [...] b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée [...]* »

Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est une mise en œuvre du droit européen en sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable en l'espèce.

Toutefois, le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en oeuvre cette directive,*

ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E., 19 février 2015, n° 230.257).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante se borne à invoquer ne pas avoir été entendue préalablement à la prise de l'acte attaqué mais reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ». Dans cette mesure, la violation invoquée par la partie requérante de son droit à être entendue ne peut être retenue.

4.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 6 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Sur le reste du second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, il convient tout d'abord de constater que la partie défenderesse a motivé sa décision au regard des éléments dont elle avait connaissance, à savoir la relation entretenue par la partie requérante avec Madame [V.L.] et ne s'est pas limitée à en faire mention mais a exposé les raisons pour lesquelles elle estime que l'acte attaqué n'implique pas de violation de l'article 8 de la CEDH.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante. Les arguments de cette dernière relatifs à un examen de la proportionnalité de l'ingérence occasionnée par l'acte attaqué manquent, dès lors, de pertinence en l'espèce.

Il convient, *in casu*, d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la partie requérante, laquelle se borne à affirmer que l'acte attaqué aurait des « conséquences sur ses liens familiaux », n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée avec Madame [V.L.] devrait se poursuivre exclusivement en Belgique et ne démontre

donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de ladite vie familiale, de ne pas lui délivrer une interdiction d'entrée sur le territoire belge.

Quant à la vie privée alléguée, force est de constater que la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête la nature et l'intensité de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH, de sorte qu'elle ne peut être tenue pour établie.

La partie requérante ne démontre ainsi nullement que l'acte attaqué entraîne, en l'espèce, une violation de l'article 8 de la CEDH. L'argument relatif à la violation de l'article 22 de la Constitution n'appelant pas une réponse différente, il convient de le rejeter également.

Le Conseil constate, en outre, que l'argumentation par laquelle la partie requérante invoque les conséquences d'un retour dans son pays d'origine ainsi que les références aux articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ont pour objet l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 30 mai 2017. Or, il a été constaté au point 2. du présent arrêt que le présent recours est irrecevable en ce qu'il vise cet acte. Par conséquent, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un septembre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT